



PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
PAROISSE DE SAINT-JUDE

REGLEMENT NUMERO 263-93 SUR LES
DEROGATIONS MINEURES AUX
REGLEMENTS D'URBANISME DE LA
MUNICIPALITE DE SAINT-JUDE

CONSIDERANT QUE le conseil a adopté le projet de règlement numéro 263-93 intitulé "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jude";

CONSIDERANT QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement en date du 10 février 1993;

CONSIDERANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 18 janvier 1993;

EN CONSEQUENCE,

93-036

Sur la proposition de Mme la conseillère Marie-Lou Soubigou
Appuyée par Mme la conseillère Christiane Roy
IL EST RESOLU:

QUE le règlement numéro 263-93 soit adopté et le conseil de la Paroisse de Saint-Jude décrète ce qui suit:

1.0 Les dispositions déclaratoires

- 1.1 Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jude". Il porte le numéro 263-93.
- 1.2 Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Saint-Jude de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) concernant les dérogations mineures afin d'être en mesure, lors de circonstances exceptionnelles, de légaliser un projet qui répond aux objectifs du plan d'urbanisme et à l'esprit des règlements, sans toutefois être conforme à toutes les dispositions réglementaires.
- 1.3 Le présent règlement est adopté conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tout amendement au règlement suivra la procédure prévue par la Loi.
- 1.4 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et du Code municipal.



2.0 Dispositions interprétatives

- 2.1 Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.
- 2.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
- 2.3 Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 2.4 L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- 2.5 La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.
- 2.6 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérées dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

3.0 Champ d'application

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage municipal.

4.0 Dispositions admissibles à une dérogation

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, à l'exception de celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

5.0 Critères d'évaluation de la demande

Une dérogation mineure ne peut être accordée que dans les cas où les critères suivants sont rencontrés:

- . l'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- . la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- . le fait d'accorder la dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

6.0 Procédure

La procédure pour une demande de dérogation mineure est la suivante.



- 6.1 La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme en utilisant le formulaire prévu à cet effet par la municipalité.
- 6.2 La demande doit être accompagnée des informations suivantes, en trois exemplaires:
- . la ou les dispositions réglementaires qui ne sont pas respectées ou qui ne peuvent être respectées;
 - . la nature de la dérogation demandée;
 - . les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
 - . un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la propriété visée par la demande de dérogation mineure lorsque cette dernière concerne l'implantation d'une construction;
 - . la localisation, sur un plan, des terrains et des bâtiments voisins. Il n'est pas nécessaire que ce plan soit préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

De plus, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du dossier.

- 6.3 Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'ouverture du dossier. Les frais de base sont fixés à ~~100~~ \$ et sont non remboursables. *150 \$ Selon règlement sur la tarification en vigueur 560-2024

De plus, des frais supplémentaires seront exigés du requérant pour couvrir, s'il y a lieu, les coûts d'engagement de professionnels. Les frais supplémentaires exigés sont payables avant la décision rendue par résolution du conseil municipal.

- 6.4 Le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour avis. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- 6.5 Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Le comité peut également visiter le bâtiment ou le terrain faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- 6.6 Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 3.0, 4.0 et 5.0 du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal au plus tard 60 jours suivant le dépôt de la demande.



- 6.7 La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée. Au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, la secrétaire-trésorière fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. L'avis doit contenir également la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral. L'avis mentionne de plus que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Les frais de publication de l'avis public sont facturés à la personne qui demande la dérogation.

- 6.8 Le conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation ainsi qu'au fonctionnaire désigné. La décision doit être rendue au plus tard 45 jours suivant la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

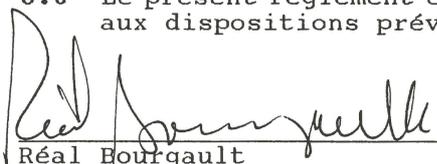
- 6.9 La demande de dérogation et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué pour ces fins.

- 6.10 Le permis ou le certificat d'autorisation ne sera émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation de la demande de dérogation mineure par résolution du conseil municipal et après le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis ou du certificat.

Toutefois, la demande doit être conforme aux dispositions du règlement de construction ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

- 7.0 Le présent règlement abroge le règlement numéro 226-89 (89-03).

- 8.0 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.


Réal Bourgault
maire suppléant


Francine Gilbert
secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement le 18 janvier 1993.
Avis de motion le 18 janvier 1993.
Assemblée publique de consultation le 10 février 1993.
Avis public pour l'ass. de consultation le 24 janv. 1993.
Adoption du règlement le 10 février 1993.